Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire REPUBLIQUE FRANCAISE Réception par le préjet 30/05/2024 Publication DE DO AROZEMENT DE LA

Pour l'autorité completente Fair de le Bation

| NOMBRE DE MEMBRES |                |              |  |  |
|-------------------|----------------|--------------|--|--|
| Afférents         | En<br>exercice | Qui ont pris |  |  |
| au Conseil        |                | part à la    |  |  |
| Municipal         |                | Délibération |  |  |
| 33                | 33             | 29           |  |  |

Date de la convocation
21 mai 2024

Date d'affichage de la délibération

Adopte à l'unanimité

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

## Séance du 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi vingt-trois à dix- huit vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous le président de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

**Présents**: M. Jocelyn SAPOTILLE; M. Ephrem GLORIEUX; Mme Christiane TREIL- ALBON; M Bruno FELICIANNE; M. Lucien BEAUZOR; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET; Mme Gladys BURAT; M. Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA; M. Saturnin FRANCILLONE; M. Christian CITADELLE; M. Richard PROMENEUR; Mme Patricia VINGADASSALON; M. Martelin RATIER; Mme Clara RIGAH; M. Arthur MARICEL; Mme Karine GATIBELZA; Mme Cindy ARNASSALON; Mme Annick ABELA; M. Patrick AJAS; M. Benjamin GRACCHUS; Mme Edwige BEMATOL; Mme Nicole RAMASSAMY; Conseillers Municipaux.

Représentés: M. Rodrigue MOULIN par Mme Christiane TREIL- ALBON Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT Mme Jacqueline BELFORT par Mme Anny GENIPA Mme Sylvie DAGONIA par M Bruno FELICIANNE M. Didier MARICEL par Mme Cindy ARNASSALON M. Remi BRUNO par M. Benjamin GRACCHUS

Absents: Mme Sonia MERCADIER; M. Yvon COMBES; Mme Sylviane FONDS

DELIBERATION N°2024/05/59

## MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Après la fonction publique dès l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. Contrairement aux deux autres fonctions publiques, la mise en place de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale indique la

971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le ptéfet si 10:1150 d'instituer cette prime avec un barème comprenant 7 tranches correspondant à Pour l'autorité con la terminération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300 à 800 € selon la tranche.

L'organe délibérant qui décide de l'octroi de cette prime détermine les montants par niveau pouvant être accordés dans la limite de ces montants plafonds.

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives cidessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats PEC...), les élèves et étudiants en stage gratifiés, les vacataires, les collaborateurs occasionnels du service public et les volontaires du service civique.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Dans le respect des orientations budgétaires pour l'année 2024, il est proposé les montants suivants :

| Niveaux | Rémunération brute<br>perçue au titre de la<br>période de référence<br>(du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au<br>30 juin 2023) | Montant<br>maximum<br>de la prime | Montant de la prime octroyée par la collectivité pour un temps complet |
|---------|---|-----------------------------------|--|
| I       | Inférieure ou égale à<br>23 700 €   | 800€                              | 300€   |

971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024

| Publication: 30/05/2024             | ]  |
|-------------------------------------|----|
| Pour l'autorité compétente par délé | ga |
|                                     |    |

| II<br>gation | Supérieure à 23 700 €<br>et inférieure ou égale à<br>27 300 € | 700€ | 250€ |
|--------------|---|------|------|
| III          | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €       | 600€ | 210€ |
| IV           | Supérieure à 29 160 €<br>et inférieure ou égale à<br>30 840 € | 500€ | 180€ |
| V            | Supérieure à 30 840 €<br>et inférieure ou égale à<br>32 280 € | 400€ | 140€ |
| VI           | Supérieure à 32 280 €<br>et inférieure ou égale à<br>33 600 € | 350€ | 120€ |
| VII          | Supérieure à 33 600 €<br>et inférieure ou égale à<br>39000€   | 300€ | 100€ |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024

Publication: 30/05/2024

Pour l'autorité compatentame de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.



#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur Le Maire propose d'instituer cette prime exceptionnelle afin de permettre aux agents de faire face à l'inflation.

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024;

**Considérant** qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'aider les agents face à l'inflation ;

#### DECIDE

ARTICLE 1- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune dans les conditions prévues dans la présente délibération.

ARTICLE 2: Les bénéficiaires.

971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 31/05/2021 et le prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux Pour l'autorité confident qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- 2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
  - les agents contractuels de droit privé;
  - les vacataires ;
  - les apprentis ;
  - les stagiaires gratifiés ;
  - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### ARTICLE 3: Montants forfaitaires de la prime.

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre<br>de la période de référence (du 1er<br>juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant<br>maximum de la<br>prime | Montant de la prime<br>octroyée par la<br>collectivité pour un<br>temps complet |
|---------|---|-----------------------------------|---|
| Ι       | Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800€                              | 300€  |
| II      | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700€                              | 250€  |
| III     | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 600€                              | 210€  |
| IV      | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500€                              | 180€  |
| V       | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 400€                              | 140€  |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

| Accuse certi | lile executoire |   |      |      |
|--------------|-----------------|---|------|------|
| Publication  |                 | 024<br>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou<br>élégale à 33 600 € | 350€ | 120€ |
|              |                 | ~egale à 33 600 €   |      |      |
|              | VII             | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou<br>égale à 39000€            | 300€ | 100€ |

**ARTICLE 4:** Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celleci ou étant multi employeurs.

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 5 :** Proratisation du montant forfaitaire de la prime.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 6: Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

ARTICLE 7: Règles de cumuls.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**ARTICLE 8 :** D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants

**ARTICLE 9:** De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

971-219711157-20240530-del59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préta TPCE/E<sup>0</sup>10: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir Pour l'autorité conflete par la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,